

GE_GERICHTE ACPR/32/2018 vom 14. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_32_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/32/2018 du 14 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/32/2018 del 14 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a a priori qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur (ATF 103 II 155 consid. 3 = JT 1978 I 518; DCPR/125/2011 du 31 mai 2011). Le recourant ne dispose donc pas de la qualité pour requérir l'annulation de l'ordonnance querellée, en tant que celle-ci prononce le classement de la procédure à son profit, la poursuite étant abandonnée.

- 5/9 - P/18847/2016 Il en va en revanche différemment de sa condamnation aux frais. En effet, le prévenu dispose à cet égard d'un intérêt juridiquement protégé à ce que la décision soit modifiée à son avantage sur cette question. Partant, le recours est recevable uniquement sur ce dernier volet.

E. 2

décembre 2014 consid. 2.2.2). 2.1.3. Le ministère public qui décide de prononcer un tel classement – au contraire d'une ordonnance pénale assortie d'une exemption de peine, pour laquelle la mise des frais à la charge du condamné est la règle, – ne peut pas fonder de violation d'une norme générale de comportement sur les mêmes normes que celles pour lesquelles il a exclu une condamnation pénale. Le droit fédéral exige la violation claire d'une norme de comportement qui ait, en tant que telle, entraîné l'ouverture de la poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2013 du 4 juillet 2013 consid. 1.4). Dans le doute ou en cas de simple inobservation de prescriptions d'ordre ("Ordnungswidrigkeit"), les frais de justice n'ont pas à être imputés au prévenu (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 12 ad art. 426).

E. 2.2

En l'espèce, il ne saurait tout d'abord être reproché au Ministère public d'avoir formalisé le classement de la procédure dans une ordonnance, en conformité avec les prescriptions du Tribunal fédéral qui commandent qu'un tel prononcé soit rédigé séparément de l'ordonnance pénale (ATF 138 IV 241 consid. 2.5). À teneur de la décision querellée, le motif du classement est fondé sur l'art. 8 al. 2 let. b CPP, le Ministère public ayant considéré que l'infraction visée ayant été commise antérieurement à la condamnation du 24 juin 2016, la

peine complémentaire hypothétiquement prononcée, s'il devait renvoyer le prévenu en jugement, serait vraisemblablement insignifiante. Partant, et conformément à la jurisprudence précitée, l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public ne saurait valoir déclaration de culpabilité, de sorte que les frais doivent ici, en principe, être laissés à la charge de l'État. Reste encore à examiner si le recourant a, par son comportement, violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales – qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement

- 7/9 - P/18847/2016 une obligation contractuelle – et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête contre lui. Or, on ne voit pas quel comportement fautif et contraire à une règle juridique pourrait être reproché au recourant, si ce n'est la commission de l'infraction précisément classée. Le Ministère public ne mentionne du reste pas quel acte illicite, imputable à une faute du prévenu, justifierait de faire application de l'art. 426 al. 2 CPP. Il en résulte que c'est à tort qu'il l'a condamné aux frais.

E. 3

Le recours doit être admis sur ce point et le chiffre 3 de l'ordonnance querellée annulé, les frais de la procédure de première instance devant être laissés à la charge de l'État.

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant réclame une indemnité de CHF 3'037.50, TVA incluse, correspondant à 6h15 d'activité de son conseil au tarif collaborateur de "CHF 450.-"

- 8/9 - P/18847/2016 (45mn pour la prise de connaissance de l'ordonnance de classement, recherches juridiques et entretien téléphonique avec le client; 2h30 pour entretien téléphonique avec le client, recherches juridiques et rédaction d'un projet de recours; 3h00

pour la rédaction du recours, chargé et vacation). Compte tenu de la complexité juridique, le recours à un avocat était justifié. Il sera toutefois retenu que le recours est recevable en partie seulement. Une indemnisation correspondant à deux heures d'activité pour la rédaction du recours apparaît ainsi adéquate et proportionnée, à laquelle s'ajoutent 30mn pour l'entretien avec le client, étant précisé que la cause ne nécessitait pas de recherches juridiques particulières. Il s'ensuit que l'indemnité due au recourant au titre de ses frais d'avocat sera fixée à CHF 875.- [150 minutes au tarif horaire de CHF 350.-/heure conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017)], plus TVA (à 8%).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 9/9 - P/18847/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.